



3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

Conditions de travail et de rémunération	2
Convention collective de travail du 22 mars 1999 (51.489).....	2
Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées	4
Convention collective de travail du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par les conventions collective de travail du 13 février 2008 (87.329) et du 29 juin 2009 (95.413).....	4
Conditions de salaire et de travail et mesures de promotion de la formation	6
Convention collective de travail du 11 mai 2009 (92.525), dernièrement prolongée par la convention collective de travail du 30 septembre 2015 (129.870)	6
Congé d'ancienneté - modalités pour les travailleurs à temps partiel.....	7
Convention collective de travail du 3 décembre 2009 (97.028).....	7
Exécution du protocole du 28 juin 2012	9
Convention collective de travail du 27 août 2012 (111.214).....	9
Classification professionnelle	12
Convention collective de travail du 19 juin 2014 (123.397)	12
Mesures pour les rémunérations et les conditions de travail	16
Convention collective de travail du 30 septembre 2015 (129.870).....	16



Conditions de travail et de rémunération

Convention collective de travail du 22 mars 1999 (51.489)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

CHAPITRE II. *Barèmes de rémunération*

A. Coiffeurs

d) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (66 050) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (72 054). Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par gérant le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume, sans contrôle permanent et quotidien de l'employeur, la responsabilité de la gestion journalière d'un salon de coiffure où sont employés plus de trois coiffeurs (le gérant non-inclus), les tâches administratives, l'organisation du travail, la gestion des stocks, la gestion de la caisse, le service à la clientèle, les travaux de coiffure, la formation et le contrôle de ses subordonnés.

f) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (49 591 BEF) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (54 100 BEF).

Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Groupes salariaux

B. Esthéticiens et esthéticiennes

Art. 7. Les esthéticiennes et esthéticiens bénéficient des avantages du statut des employés.



Art. 10. Esthéticiens et esthéticiennes qui entrent en fonction après l'âge de départ normal de 21 ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, la rémunération des esthéticiens et esthéticiennes embauchés après l'âge de 21 ans et qui ne peuvent pas prouver 3 années d'ancienneté dans le secteur, peut être égale, lors de leur entrée en service, à la rémunération minimum prévue pour l'âge de départ de 21 ans. Au moment où les 3 années d'ancienneté sont acquises, le barème d'âge normal est appliqué.

Art. 11. Augmentation de salaire en fonction des années de services dans le secteur des soins de beauté (ancienneté).

Le pourcentage d'augmentation du salaire en fonction de l'âge est augmenté de 1 p.c. par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le secteur.

Le nombre d'années de stage comme élève ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage n'est pas pris en considération dans le cadre de l'ancienneté.

Art. 12. Les travailleurs et travailleuses du secteur des soins de beauté qui ont la responsabilité d'un institut de beauté (gérance) obtiennent une augmentation salariale supplémentaire de 6 p.c. calculée sur leur salaire barémique à condition qu'ils aient au moins 10 ans d'ancienneté dans le secteur.

CHAPITRE VI. *Validité et disposition particulière*

Art. 48. La convention collective de travail du 10 mars 1997, enregistrée sous le numéro 44429/CO/314 est abrogée.

Art. 49. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1999.



Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées

Convention collective de travail du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par les conventions collective de travail du 13 février 2008 (87.329) et du 29 juin 2009 (95.413)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers, ouvrières et employé(e)s.

CHAPITRE VII. *Barèmes*

Art. 13. Schéma de classification.

I a) Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

A partir du 1er juillet 2009, la catégorie 1a devient la catégorie 1.

I b) La catégorie 1b est supprimée à partir du 1er juillet 2009.

A partir du 1er juillet 2009, les travailleurs appartenant à cette catégorie passent immédiatement à la catégorie 2.

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

II. Le travailleur avec diplôme reconnu ou certificat partiel et ayant 12 mois d'ancienneté dans le secteur :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel.
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

III. Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel. Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.



IV. Fonctions de direction opérationnelles : fonctions de direction sur le lieu de travail.

V. Fonctions de direction fonctionnelles : fonctions de direction avec droit de décision."

Art.14

A. Coiffeurs

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

B. Esthéticiens

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

C. Employés administratifs

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

D. Centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

Art. 14bis

En conséquence, les dispositions relatives aux barèmes et à la classification des fonctions contenues dans la convention collective de travail du 2 juillet 2001 (59039/CO/314) relative à la classification de fonctions en exécution de la convention collective de travail du 26 février 2001 sont abrogées.

(L'art.13 est remplacé par les dispositions de l'art.2 de la CCT 87.329 qui sont remplacées par la CCT 95.413 à partir du 1^{er} juillet 2009 et un article 14bis est ajouté par l'art.3 à partir du 1^{er} janvier 2007.)

CHAPITRE XXII. Validité et disposition particulière

Art. 47. La présente convention collective de travail abroge les conventions collectives de travail du 25 avril 2005 et du 15 mai 2006, enregistrées sous les n° 74.707/CO/314 et 80.135/CO/314.

Art. 48. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007.



Conditions de salaire et de travail et mesures de promotion de la formation

Convention collective de travail du 11 mai 2009 (92.525), dernièrement prolongée par la convention collective de travail du 30 septembre 2015 (129.870)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières et les employé(e)s.

CHAPITRE IV. *Classification*

Art. 5. Suppression de la catégorie 1b de la classification

A partir du 1er juillet 2009, la catégorie 1b de la classification reprise dans la convention collective du 4 juin 2007 est supprimée pour les 4 sous-secteurs : les coiffeurs, les esthéticiens, les employés administratifs et les centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires.

Au 1er juillet 2009, les travailleurs en catégorie 1b passent immédiatement en catégorie 2.

Art. 6. Catégorie 3

Pour faciliter l'accès à la catégorie 3, le fonds de sécurité d'existence est chargé de proposer des modules de formation accrédités ouvrant le droit à un crédit maximum.

Ces formations viseront l'acquisition de compétences complémentaires de nature commerciale et de savoir-être et pourront être validées par la "validation des compétences".

CHAPITRE XV. *Durée et validité*

Art. 22. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, prolongé pour une durée indéterminée par la CCT 129.870 à partir du 1^{er} janvier 2013.
Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.



Congé d'ancienneté - modalités pour les travailleurs à temps partiel

Convention collective de travail du 3 décembre 2009 (97.028)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté et aux travailleurs qu'ils occupent.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employées et les employés.

Art. 2. Convention collective de travail du 11 mai 2009

La convention collective de travail du 11 mai 2009 relative aux conditions de salaire et de travail et portant des mesures de promotion de la formation a accordé à partir du 1er janvier 2009, un jour de congé rémunéré par cinq ans d'ancienneté.

Art. 3. Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté se calcule à partir du premier jour de travail du premier contrat de travail chez l'employeur sans tenir compte du régime de travail. En cas de transfert conventionnel d'entreprise, l'ancienneté reste acquise (convention collective de travail n° 32).

Toutes les périodes de suspension du contrat sont assimilées à des prestations pour le calcul de l'ancienneté.

Si le contrat est interrompu, l'ancienneté sera calculée en additionnant toutes les périodes couvertes par un contrat de travail chez le même employeur.

Art. 4. Modalités pour les travailleurs à temps partiel

Pour déterminer le nombre de jours de congé ou d'heures de congé en cas de travail à temps partiel, il faut appliquer la formule suivante : le régime hebdomadaire de travail divisé par 38 heures X le nombre de jours accordé par l'ancienneté.

Vu la multiplicité des horaires de travail, ce résultat est ensuite transformé en heures de congé au moyen d'une multiplication par 7,60 qui correspond à 7 heures 36 minutes.

Si, les décimales sont égales ou supérieures à 0,50, il faut arrondir à l'unité supérieure et si la décimale est inférieure à 0,50, il faut arrondir à l'unité inférieure.



Exemples :

$15 \text{ h} / 38 \text{ h} \times 3 \text{ jours} = 1,18 \text{ jour} \times 7,60 = 8,96 \text{ heures}$ soit 9 heures après l'arrondissement.

$29 \text{ h} / 38 \text{ h} \times 2 \text{ jours} = 1,52 \text{ jour} \times 7,60 = 11,55 \text{ heures}$ ou 12 heures après l'arrondissement.

Le régime hebdomadaire de travail correspond à la moyenne hebdomadaire du régime de travail des 4 semaines qui précèdent le jour de la demande de congé.

Les congés sont pris de commun accord.

Art. 5. La présente convention clarifie l'article 18 de la convention collective de travail du 11 mai 2009 relative aux conditions de salaire et de travail et portant des mesures de promotion de la formation.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.



Exécution du protocole du 28 juin 2012

Convention collective de travail du 27 août 2012 (111.214)

Préambule

Les partenaires sociaux du secteur considèrent que des efforts exceptionnels doivent être réalisés en vue de se conformer aux réglementations existantes sur le plan social et fiscal, de lutter contre la concurrence déloyale, de s'adapter au marché de l'emploi, d'augmenter le niveau des qualifications et de professionnaliser les métiers.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention s'applique aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure, du fitness et des soins de beauté et aux travailleurs qu'ils occupent.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employés et les employées.

CHAPITRE II. Barèmes de la coiffure

Art. 2. Classification

I. Emploi-tremplin

II . Tâches exercées sous surveillance

III. Tâches exercées de manière autonome

IV. Fonction de direction opérationnelle

V. Fonction de direction fonctionnelle

Avec 10 ans d'ancienneté dans la fonction (+10 p.c.)

Avec 20 ans d'ancienneté dans la fonction (+20 p.c.)

Les conditions d'accès aux catégories de la classification prévues notamment dans les conventions collectives de travail restent d'application et ne sont pas modifiées.

CHAPITRE III. *Barèmes des soins de beauté*

Art. 4. Classification



I. Emploi-tremplin

II. Tâches exercées sous surveillance. À partir du 1er janvier 2013, il est convenu que l'employée ou l'employé ne restera que maximum 2 ans dans cette fonction

III. Tâches exercées de manière autonome avec des augmentations en fonction de l'ancienneté : 2 ans, 7 ans, 12 ans, 17 ans et 20 ans.

À partir du 1er janvier 2013 les augmentations salariales existantes seront modifiées en fonction de l'ancienneté sectorielle. Chaque employé(e) bénéficiera de la catégorie III après une ancienneté sectorielle de 2 ans au maximum. Après une ancienneté de 5 ans dans le secteur des soins de beauté, le salaire de base de la catégorie III est augmenté de 5 p.c., après 10 ans de 10 p.c., après 15 ans de 15 p.c. et après 20 ans de 20 p.c..

IV. Fonction de direction opérationnelle

À partir du 1er janvier 2013 une augmentation salariale de 10 p.c. est accordée dans la catégorie IV à partir d'une ancienneté sectorielle de 10 ans.

V. Fonction de direction fonctionnelle

Avec 10 ans d'ancienneté dans la fonction (+10 p.c.)

Avec 20 ans d'ancienneté dans la fonction (+20 p.c.)

Les conditions d'accès aux catégories de la classification prévues notamment dans les conventions collectives de travail restent d'application et ne sont pas modifiées.

Art. 5. Augmentations barémiques

Conformément aux motivations reprises dans le préambule, une augmentation des rémunérations de minimum 10 p.c. sera appliquée à toutes les catégories.

Cette augmentation sera étalée sur 3 ans à raison de 4 tranches de 2,5 p.c. aux dates suivantes : le 1er janvier 2013, le 1er octobre 2013, le 1er octobre 2014 et le 1er juillet 2015.

En outre, les augmentations à l'ancienneté sectorielles reprises à l'article 4 sont appliquées.

CHAPITRE IV. *Barèmes du fitness*

Art. 7. Groupe de travail classification

Dans le cadre de la réalisation du protocole d'accord du 28 juin 2012 et du préambule, une nouvelle classification sera proposée par les représentants patronaux en vue d'arriver à une augmentation des rémunérations et sera appliquée au 1er janvier 2013. Un groupe de travail paritaire restreint sera constitué pour accompagner l'élaboration de cette nouvelle classification.



CHAPITRE VIII. *Validité et dispositions particulières*

Art. 15. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1er janvier 2013.



Classification professionnelle

Convention collective de travail du 19 juin 2014 (123.397)

Préambule

Considérant que les parties signataires entendent, d'une part, établir la nouvelle classification professionnelle pour le sous-secteur du fitness, telle qu'elle a été élaborée dans le cadre du groupe paritaire restreint constitué en exécution du protocole d'accord du 28 juin 2012;

Considérant d'autre part, que les parties signataires entendent regrouper la classification professionnelle des fonctions de tous les sous-secteurs de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté - CP 314 en une seule convention collective de travail;

Les parties signataires disposent ce qui suit :

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

§ 2. On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employés et les employées.

CHAPITRE II. *Description des spécialités ou sous-secteurs*

Art. 2. La classification professionnelle des fonctions reprend les fonctions qui sont d'application dans les trois spécialités ou sous-secteurs suivants :

- Spécialité ou sous-secteur coiffure : traitement des cheveux et du cuir chevelu (par exemple salon de coiffure pour enfants, salon de coiffure pour dames, salon de coiffure pour hommes, perruquier);
- Spécialité ou sous-secteur soins de beauté : centre de beauté où le client subit les traitements de manière passive (par exemple institut de beauté, centre d'amincissement, centre de traitement des ongles, centre de bronzage);
- Spécialité ou sous-secteur fitness : centre de fitness où le client participe aux traitements de manière active (par exemple centre de fitness, sauna, culturisme).

CHAPITRE III. *Classification des fonctions*

Art. 3. La répartition des fonctions dans les catégories ci-après pour chaque sous-secteur se réfère aux barèmes salariaux prévus dans les conventions collectives existantes qui ne sont pas modifiées, notamment dans la convention collective de travail du 27 août 2012 en exécution du protocole du 28 juin 2012 (n° 111.214/CO/314).



Art. 4. Sous-secteur coiffure

Catégorie 1 - Emploi-tremplin :

Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Catégorie 2 - Tâches effectuées sous guidance ou surveillance :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Catégorie 3 - Tâches exercées de manière autonome (coiffeur à part entière) :

Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel.

Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.

Au plus tard après 5 ans d'ancienneté dans le secteur, la coiffeuse ou le coiffeur obtient la catégorie 3.

Une dérogation pour le maintien dans la catégorie 2 n'est possible que si deux conditions sont remplies en même temps :

- l'employeur peut prouver qu'il a proposé chaque année au moins 16 heures de formation conformément à la convention collective de travail du 4 juin 2007 portant des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de rémunération y liées (n° 83845/CO/314);
 - la commission de médiation instituée au sein de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté, sollicitée par l'employeur, a autorisé la dérogation.
- Le travailleur pourra éventuellement prouver sa compétence via la validation des compétences.

Catégorie 4 - Fonctions de direction opérationnelles :

Fonctions de direction sur le lieu de travail.

Catégorie 5 - Fonctions de direction fonctionnelles :

Fonctions de direction avec droit de décision.

Art. 5. Sous-secteur soins de beauté

Catégorie 1 - Emploi-tremplin :

Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Catégorie 2 - Tâches effectuées sous guidance ou surveillance :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;



- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

À partir du 1er janvier 2013, il est convenu que le travailleur ne restera que maximum 2 ans dans cette fonction.

Catégorie 3 - Tâches exercées de manière autonome :
Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel.
Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.

A partir du 1er janvier 2013, chaque travailleur bénéficie de la catégorie 3 après une ancienneté sectorielle de 2 ans au maximum.

Catégorie 4 - Fonctions de direction opérationnelles :
Fonctions de direction sur le lieu de travail.

Catégorie 5 - Fonctions de direction fonctionnelles :
Fonctions de direction avec droit de décision.

Art. 6. Sous-secteur fitness

Catégorie 1 - Initiateur fitness ou initiateur fitness de groupe :
Sans diplôme et sans expérience et moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Exemple : instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe (qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise ne requérant pas un niveau élevé de formation) qui travaille uniquement avec des programmes et des concepts préprogrammés et dispose de moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Catégorie 2 - Initiateur fitness ou initiateur fitness de groupe

Le travailleur qui répond à l'une des conditions suivantes :

- travailleur disposant d'un diplôme reconnu ou d'un certificat partiel;
- travailleur ne disposant pas d'un diplôme reconnu ou d'un certificat partiel mais ayant 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Exemple : instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe (qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise ne requérant pas un niveau élevé de formation) qui travaille uniquement avec des programmes et des concepts préprogrammés. Le travailleur n'élabore pas de programmes ou de leçons de sa propre initiative.

Catégorie 3 - Instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe :
Tâches exécutées en pleine autonomie dans le cadre de la pratique professionnelle.

Exemple : instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe (qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise). Le travailleur prend l'initiative d'offrir un programme d'exercices à l'intérieur de l'offre établie par le club.



Catégorie 4 - Personal trainer :

Tâches exécutées en pleine autonomie dans le cadre de la pratique professionnelle, y compris dans une relation de personne à personne.

Exemple : personal trainer qui travaille également dans le cadre d'une relation de personne à personne avec le client, développant ainsi des programmes conçus pour répondre spécifiquement aux besoins et nécessités du client (et qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise).

Catégorie 5 - Personal trainer et instructeur spécialisés :

Tâches exécutées en pleine autonomie dans le cadre de la pratique professionnelle, y compris dans une relation de personne à personne orientée vers des groupes à risque particuliers.

Exemple : personal trainer ou instructeur ayant une qualification particulière et travaillant le plus souvent sur rendez-vous, également avec des groupes à risque particuliers.

Catégorie 6 - Fonction de direction opérationnelles :

Fonctions de direction sur le terrain.

Catégorie 7 - Fonctions de direction fonctionnelles :

Fonctions de direction avec un droit de décision stratégique (affaires administratives, financières/politique-RH). Notamment managers de clusters.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2014 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

§2. Elle remplace à la date de son entrée en vigueur la convention collective de travail du 13 février 2008 (n° 87.329/C0/314) portant modification de la convention collective de travail du 4 juin 2007 portant des mesures de promotion pour l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de travail et de rémunération y liées, ainsi que la convention collective de travail du 29 juin 2009 (n°95.413/C0/314) portant modification de la CCT du 13 février précitée.



Mesures pour les rémunérations et les conditions de travail

Convention collective de travail du 30 septembre 2015 (129.870)

Préambule

Les partenaires sociaux du secteur confirment pour une durée indéterminée les engagements relatifs à la prime de fin d'année (article 4), aux visites médicales (article 11), aux congés d'ancienneté (article 18) et à la prime syndicale (article 20) déjà souscrits dans la convention collective de travail du 11 mai 2009 (n° 92.525/CO/314) portant des mesures pour les rémunérations, la formation et les conditions de travail, prolongée en exécution du chapitre XIII de la convention collective de travail du 8 juin 2011 (n° 105.369/CO/314).

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers, les ouvrières et les employé(e)s.

CHAPITRE II. *Confirmation des engagements*

Art. 4. Congé d'ancienneté

A partir de l'année 2009, il est accordé un jour de congé rémunéré par tranche de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, suivant les modalités fixées dans la convention collective de travail du 3 décembre 2009 (n° 97.028/CO/314).

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2013.